

Statuts

I – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 : Objet de l'Association

L'Association a pour objet :

- l'assistance à l'expansion économique, sociale et culturelle des entreprises, associations, services et organismes publics ou privés, en France et à l'étranger ;
- l'implication dans les initiatives de promotion et de maintien de l'emploi ; l'assistance aux pays en voie de développement qui s'ouvrent à l'économie de marché par des actions de coopération économique, scientifique, technique, culturelle ou humanitaire visant au développement d'échanges et de retombées économiques.

L'Association réalise son objet en faisant appel à des experts bénévoles, en général retraités ou préretraités, qui effectuent des missions de conseil, conférences et publications, enseignement et formation de spécialistes, études, documentation et recherches pour le compte de tiers et plus généralement par tous moyens compatibles avec la législation et son objet. Elle dispose pour cela de Délégations Régionales et de Représentations locales en France et à l'étranger.

Article 2 : Dénomination et siège – Durée

L'Association a pour dénomination « **ECTI** ».

Son siège social est à Paris (75018) 78, rue Championnet. Il peut être déplacé dans toute commune de la Région Ile-de-France sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions et selon les modalités prévues par les présents statuts.

II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Composition de l'Association

L'Association se compose :

- de membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation ;

- de membres bienfaiteurs ;
- de membres actifs répartis en deux collèges :
 - ▶ le collège des personnes physiques, professionnels bénévoles,
 - ▶ le collège des demandeurs de mission, personnes morales, ayant adhéré à l'Association.

Article 4 : Obtention et perte de la qualité de membre de l'Association

Sont membres les personnes qui ont été agréées par le Conseil d'Administration ou les personnes mandatées par lui à cet effet.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation par le bureau du Conseil d'Administration ou les personnes mandatées par lui à cet effet, sauf recours à l'Assemblée Générale, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves après que le membre intéressé ait été invité à fournir des explications et, le cas échéant, à être entendu.

III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5 : Composition et convocation

L'Assemblée générale est composée :

- de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation de l'année précédant la tenue de l'Assemblée Générale ;
- des membres qui ont adhéré dans l'année en cours à la date de l'envoi de la convocation ;
- des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration au moins une fois par an ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association. Les convocations se font par tous moyens au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion ; les rapports annuels et les comptes sont joints à la convocation.



Article 6 : Fonctionnement de l'Assemblée

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Chaque membre composant l'Assemblée dispose d'une voix et peut prendre part aux votes directement ou par représentation donnée à un autre membre par mandat écrit.

Il est établi un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire, sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les personnels rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée sauf s'ils sont appelés par le Président à assister à celle-ci avec voix consultative.

Les votes sont faits à main levée sauf pour ceux qui concernent les élections des Administrateurs qui donnent lieu à un vote à bulletin secret soit par correspondance, soit à l'Assemblée Générale.

Article 7 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée délibère sur l'ordre du jour préparé par le Conseil d'Administration et joint à la convocation. Les propositions de résolutions émanant du dixième au moins des membres composant l'Assemblée et reçues par le Conseil au moins soixante jours avant la date prévue de la réunion sont inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale entend le rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration, le rapport sur la situation financière et morale de l'Association, le rapport du Commissaire aux Comptes, et approuve les comptes de l'exercice clos, le budget et l'affectation des résultats. Elle fixe pour l'avenir le montant des cotisations.

L'Assemblée Générale approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives :

- aux acquisitions, cessions, échanges d'immeubles ou droits immobiliers ;
- constitutions d'hypothèques portant sur lesdits immeubles ou baux d'une durée supérieure à neuf ans ;
- aliénation de biens entrant dans la dotation ;
- emprunts.

Ces délibérations ne sont valables qu'après approbation administrative.

L'Assemblée Générale pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination des administrateurs afin de compléter la composition du Conseil et nomme le ou les Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour.

La modification des statuts est du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire qui délibère sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres constituant l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée vingt jours à l'avance.

L'Assemblée doit réunir le quart au moins de ses membres, présents et représentés, pour pouvoir délibérer valablement sur une modification des statuts.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée qui ne peut se réunir moins de quinze jours après la première réunion, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux modifications de statuts sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de l'économie et des finances, et au Ministre chargé de l'industrie. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

La dissolution de l'Association est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur cette dissolution et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives à la dissolution sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de l'Économie et des Finances et au Ministre chargé de l'Industrie. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.



IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU STATUTAIRE

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration et durée des fonctions

Le Conseil d'Administration est composé pour deux tiers au moins de personnes physiques membres de l'Association dont six au plus appartiennent à la réunion des Délégués Régionaux et Départementaux, et sont proposés par elle.

Le nombre d'Administrateurs, fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil, est compris entre dix-huit et vingt et un membres.

Les membres du Conseil sont nommés par l'Assemblée Générale par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Les Administrateurs sortant sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil peut coopter de nouveaux Administrateurs pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur. Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les anciens Présidents de l'Association encore membres de celle-ci ont la faculté de participer aux réunions du Conseil. Ils ont une voix consultative.

La durée des fonctions du Président est celle de son mandat d'Administrateur en cours. Il en est de même pour la durée des fonctions des autres membres du Bureau Statutaire.

Article 10 : Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'Association et ses choix stratégiques en vue de la meilleure réalisation de l'objet social. Il assure la gestion de l'Association et, pour ce faire, dispose des pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son Président, un à trois Vice-Présidents, un Secrétaire Général et éventuellement un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint qui, ensemble, constitueront le Bureau Statutaire dont les effectifs ne doivent pas excéder le tiers de ceux du Conseil d'Administration.

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Il peut valablement délibérer lorsque le tiers au moins de ses membres est présent. Si un vote du Conseil aboutit à égalité de voix pour et de voix contre, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire, archivés au siège de l'Association sur des feuillets numérotés en ordre continu.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de donations et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la Loi du 4 février 1901, le décret 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs avec ou non faculté de substituer. En cas de représentation en justice, le Président ne peut substituer un mandataire que par une procuration spéciale.

Le Président ordonnance les dépenses.

Les Administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions exercées. Toutefois, ils peuvent prétendre au remboursement des frais dûment justifiés qu'ils ont engagés dans ce cadre.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 : Bureau Statutaire

Le Bureau Statutaire dont les effectifs ne doivent pas excéder le tiers de ceux du Conseil d'Administration est constitué, ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 10, par le Président de l'Association, un à trois Vice-présidents, le Secrétaire Général et éventuellement un Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau Statutaire sont élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur. En cas de vacance, le plus prochain Conseil d'Administration procède à leur remplacement. Le nouveau membre du Bureau est élu pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V – COMITÉ DE PATRONAGE – DÉLÉGATIONS RÉGIONALES & DÉPARTEMENTALES

Article 12 : Comité de Patronage

L'Association peut constituer un Comité de Patronage qui assiste le Conseil d'Administration et peut se voir confier des études particulières.

Il est alors composé d'au moins dix personnalités morales ou physiques représentatives. Le Président du Comité de Patronage est de droit le Président de l'Association ou l'un des Vice-présidents.



Article 13 : Délégations Régionales et Départementales

Le Conseil d'Administration peut créer en France des Délégations Régionales ou Départementales. Ces créations sont approuvées par la plus prochaine Assemblée Générale et notifiées dans le délai de huitaine aux Préfets compétents pour le territoire d'exercice de l'activité de la Délégation créée.

Les Délégations Régionales ou Départementales relèvent directement du Président de l'Association ou de la personne déléguée dans cette fonction qui fixe les conditions de leur fonctionnement.

Les Délégations Régionales ou Départementales n'ont pas la personnalité morale.

VI – DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 : Dotation

La dotation comprend :

- une somme de sept mille six cent vingt-deux euros investie en valeurs mobilières ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- le dixième au moins, annualisé, du revenu net des biens de l'Association.

Les valeurs mobilières de l'Association sont placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives (article 55 de la Loi 87-416 du 17 juin 1987) ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Il est créé un fonds de réserves alimenté par les excédents de ressources qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant, à l'exception du dixième, annualisé, du revenu net des biens de l'Association.

Article 15 : Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la partie du revenu annuel affectée à la dotation ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- du produit des contributions aux frais généraux ;
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'Autorité Compétente ;
- du produit des dons manuels.

Article 16 : Comptabilité

L'Association tient une comptabilité dans les formes légales et établit annuellement le bilan, le compte de résultats, les documents annexes.

Il est justifié de l'emploi des fonds provenant de l'ensemble des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé de l'Économie et des Finances du Ministre chargé de l'Industrie.

VII – SURVEILLANCE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17 : Informations communiquées aux Pouvoirs Publics

Le Président de l'Association informe dans les trois mois la Préfecture du département ou la Sous-Préfecture de l'arrondissement des changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et les pièces comptables sont présentées sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de l'Économie et des Finances et au Ministre de l'Industrie.

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé de l'Économie et des Finances, et le Ministre de l'Industrie peuvent faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Si besoin est, le Conseil d'Administration prépare un règlement intérieur et le propose à l'Assemblée Générale. Après son acceptation par celle-ci, il est adressé à la Préfecture du département. Il n'entre en vigueur qu'après approbation par le Ministre de l'Intérieur.

Paris, le 1er octobre 2015